|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.117/Rev.2/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.117/Rev.2/Amend.3 | |
|  | 31 août 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 117 : Règlement ONU no 118

Révision 2 – Amendement 3

Complément 2 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2022

Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu ou à l’imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/  
2021/101.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter le nouveau paragraphe 1.1.1*, libellé comme suit :

« 1.1.1 À la demande du constructeur, le présent Règlement peut aussi s’appliquer aux véhicules de la catégorie M3, classe I. ».

*Partie II, ajouter le nouveau paragraphe 6.1.9*, libellé comme suit :

« 6.1.9 Par “*vitrage en plastique*”, un vitrage contenant comme éléments essentiels une ou plusieurs substances polymères organiques de haut poids moléculaire, solide à l’état fini et qui, à un certain stade de sa fabrication ou de sa transformation en produit fini, peut être façonné par soufflage. ».

*Partie II, paragraphe 6.2.8.1*,lire :

« 6.2.8.1 Les pièces métalliques ou en verre ; les pièces faites de vitrage en plastique ne sont pas visées par cette exemption ; ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)